

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R. (n° 20) et H. (n° 30)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4989

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. L. R. (sa vingtième) et M. W. H. H. (sa trentième) le 1^{er} juillet 2019 et régularisées le 16 août 2019, et le mémoire en réponse unique de l'OEB du 8 janvier 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Les requérants contestent, en leur qualité de membres du Conseil consultatif général, la mise en œuvre du concept de «domaine de compétence»* au sein de l'agence de Berlin.

En 2008, l'OEB étudia la question de la restructuration de la Direction générale 1 et de l'orientation future de son agence de Berlin. Elle élaborait le concept de «domaine de compétence»*, qui renvoyait à la concentration de tous les travaux relatifs à un domaine technique à la charge d'un seul groupe d'examineurs travaillant sur un site d'emploi où la Direction générale 1 était active. En novembre 2008, quelques mois après que le Comité consultatif de gestion eut approuvé le concept de domaine de compétence, un document sur la restructuration fut

* Traduction du greffe.

soumis pour consultation au Conseil consultatif général. Il décrivait la procédure de mise en œuvre et les sujets connexes qui seraient mis en place dès janvier 2009 au sein de la Direction générale.

En mai et juillet 2009, le Comité directeur de Berlin publia des rapports d'étape sur le projet de restructuration et un plan de mise en œuvre. Les requérants, qui étaient fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, écrivirent à la Présidente de l'Office le 7 août 2009 pour demander que le plan de mise en œuvre soit immédiatement arrêté et soumis pour consultation au Conseil consultatif général. Leur demande fut rejetée au motif que le nouveau domaine de compétence n'était qu'une étape technique de l'application de la décision prise précédemment et pour laquelle le Conseil avait été consulté en décembre 2008. L'affaire fut renvoyée à la Commission de recours. La directrice principale chargée des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa chacun des requérants le 15 mars 2016 qu'elle avait décidé de rejeter leurs recours. Les requérants attaquèrent cette décision devant le Tribunal.

En exécution du jugement 3785, dans lequel le Tribunal a statué sur la composition de la Commission de recours, le Président retira la décision du 15 mars 2016 et renvoya l'affaire à la Commission de recours afin qu'elle procède à un nouvel examen, et il en avisa les requérants en mars 2017. En juillet 2018, les requérants furent informés que la Commission de recours avait reçu notification de la décision du Président de lui renvoyer les recours afin qu'elle procède à un nouvel examen, conformément aux articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office et au règlement d'application correspondant, tels que modifiés par la décision CA/D 7/17.

Dans son avis du 15 février 2019, la Commission de recours, dont la composition avait été contestée, indiqua que ses membres avaient été désignés en application des dispositions modifiées par la décision CA/D 7/17 et que leur indépendance et leur impartialité étaient garanties par le Statut des fonctionnaires. La majorité recommanda le rejet du recours comme étant en partie irrecevable au motif que les décisions contestées étaient des décisions de portée générale qui ne faisaient pas grief aux requérants. Par conséquent, ces derniers n'étaient

recevables que dans la mesure où ils alléguaient que le Conseil consultatif général n'avait pas été consulté, dès lors qu'ils étaient membres dudit conseil. Ils étaient toutefois irrecevables dans la mesure où ils demandaient que des documents supplémentaires soient soumis au Conseil consultatif général, étant donné que celui-ci avait émis un avis, ce qui signifiait que la majorité de ses membres avait estimé avoir reçu suffisamment d'informations. La Commission conclut que la consultation menée auprès du Conseil consultatif général avait été suffisante et qu'il n'était pas nécessaire de le consulter au sujet des décisions de mise en œuvre puisqu'elles constituaient des mesures d'exécution. Toutefois, un membre estima que, entre 2009 et 2011, le Conseil consultatif général n'avait pas été consulté au sujet du plan de mise en œuvre. Concernant l'allégation selon laquelle le Conseil consultatif général n'aurait pas été suffisamment informé à partir de juillet 2011, ce membre releva que la moitié des membres du Conseil avait implicitement considéré avoir reçu suffisamment d'informations; par conséquent, la demande tendant à ce que les décisions contestées soient annulées pour ce motif fut jugée irrecevable. Le membre en question recommanda l'annulation des décisions contestées et l'octroi aux requérants de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens. La Commission de recours recommanda à l'unanimité l'octroi aux requérants de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif enregistré dans la procédure.

Par lettre du 15 avril 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa les requérants de sa décision d'approuver la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours pour les motifs énoncés par celle-ci, à l'exception de la conclusion selon laquelle les décisions contestées étaient des décisions de portée générale. Selon l'Office, les décisions contestées étaient des décisions de gestion qui n'étaient pas susceptibles de recours. Concernant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, elle indiqua que, conformément à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle les représentants du personnel agissant en cette qualité à titre individuel n'avaient pas droit à de tels dommages-intérêts, l'indemnité octroyée serait créditée sur la ligne budgétaire des comités du personnel consacrée à la formation/aux

voyages officiels. Telle est la décision que les requérants attaquent devant le Tribunal.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du 15 mars 2016, ainsi que la décision portant création du domaine de compétence. Ils sollicitent l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne en sus des 1 000 euros qui leur ont été accordés à chacun, montant qui n'était manifestement pas suffisant. Les dommages-intérêts pour tort moral doivent être versés au «personnel»*, et non au budget de l'OEB. Ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral supplémentaires au motif que leurs requêtes sont fondées. En outre, ils sollicitent l'octroi de dépens.

Dans leur mémoire, ils soutiennent que, si le Tribunal reconnaît que la procédure de recours interne était viciée, il doit soit déclarer que l'OEB porte la responsabilité de la conception du système de recours, et doit donc statuer sur le fond de l'affaire, soit renvoyer l'affaire à l'OEB en lui ordonnant de veiller à mener une «procédure interne en bonne et due forme, dans laquelle le requérant peut avoir confiance»*.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables faute d'intérêt à agir et, à titre subsidiaire, comme étant dénuées de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le 1^{er} juillet 2019, M. R. a déposé sa vingtième requête devant le Tribunal. Le même jour, M. H. a déposé sa trentième requête devant celui-ci. Les deux requérants soulèvent la même question dans le même contexte factuel et avancent des moyens communs dans un seul et même mémoire. Par conséquent, il y a lieu de joindre les deux requêtes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement. Le contexte général étant exposé ci-dessus, il n'y a pas lieu d'y revenir ici. Il suffira de relever que les requérants contestent la mise en œuvre du concept de

* Traduction du greffe.

«domaine de compétence» * au sein de l'agence de Berlin, et ce, en leur qualité de membres du Conseil consultatif général.

2. Au moment où les requêtes ont été déposées, aucun des requérants ne siégeait au Conseil consultatif général. L'OEB souligne que les requêtes sont irrecevables, car les requérants n'ont pas d'intérêt à agir pour représenter le Conseil consultatif général eu égard à leur statut au 1^{er} juillet 2019, soit au moment du dépôt des requêtes. Aucune réplique n'a été déposée. L'argument de l'OEB est correct au regard de la jurisprudence du Tribunal (voir le jugement 4194, au considérant 8).

3. Par conséquent, les requêtes sont irrecevables et doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE JACQUES JAUMOTTE ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER

* Traduction du greffe.